

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2010

DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 2389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5296

présenté par

M. Derosier, Mme Karamanli, M. Valax, M. Vidalies, M. Dussopt, M. Deluga,
Mme Marisol Touraine, M. Issindou, Mme Martinel, M. Renucci,
M. Terrasse, Mme Adam
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 11:

« L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique est réputé être rendu lorsqu'il a été émis collectivement par les membres du conseil sur les projets de texte mentionnés au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'avis rendu par l'instance commune n'a de valeur que s'il est émis collectivement par l'ensemble des membres de cette instance : représentants des organisations syndicales, représentants des administrations et employeurs de l'Etat, représentants des employeurs des collectivités territoriales et représentants des employeurs hospitaliers.

Cette procédure permet ainsi de déterminer si l'avis rendu sur tel ou tel texte est favorable ou défavorable. C'est d'ailleurs cette procédure qui s'applique actuellement pour les avis émis par les trois conseils supérieurs.

L'émission d'un avis par collège est une mesure dépourvue de sens qui vide de sa substance la procédure de consultation de cette instance.